

**Chronique de la 64^{ème} session de la Société
Internationale Fernand de Visscher pour
l'Histoire des Droits de l'Antiquité
à Barcelone
(28 septembre au 2 octobre 2010)**

Jean-François GERKENS

(Université de Liège)

Conformément à l'invitation que Teresa (Marita) Giménez-Candela avait formulée à Fribourg et à Cavalla, lors des sessions précédentes, la 64^{ème} session de la Société Fernand de Visscher s'est réunie à Barcelone, sur le campus (Plus précisément dans l'Hotel Campus) de l'Université Autonome de Barcelone.

Le thème principal du congrès était : « Communication et publicité dans les droits antiques : Profils juridiques, sociaux et économiques ». Ce choix a manifestement inspiré grand nombre de participants, puisque sur la centaine de conférences prononcées à l'occasion de la 64^{ème} session, environ la moitié étaient consacrées – de près ou de loin – au thème principal.

L'accueil des participants s'est fait le mardi 29 septembre soir par les traditionnels discours de bienvenue, et les conférences ont été tenues du mercredi 30 septembre au vendredi 1^{er} octobre midi. Les conférences inaugurales ont été données par Giuseppe Camodeca (Université de Naples 'L'Orientale') : Communication et publicité de documents des magistrats dans les archives des *Tabulae ceratae* de Campanie ; Jean-Pierre Coriat (Université de Paris II Panthéon-Assas) : Communication et écritures publiques du droit impérial ; Rudolf Haensch (Commission pour l'histoire antique et l'épigraphie

de l'Institut Archéologique Allemand) : La présentation de documents du pouvoir romain sur pierre par des cités et des individus.

L'Assemblée générale de la Société Fernand de Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité a été présidée – comme à l'accoutumée – par Hans Ankum, le vendredi 1^{er} octobre, après les conférences du matin. Le Comité directeur de la Société était composé de Pascal Pichonnaz (organisateur de la session de Fribourg en 2008), David Pugsley (devenu membre du Comité directeur lors de l'Assemblée générale de Fribourg) et Marita Giménez-Candela (organisatrice de la session de Barcelone en 2010).

Trois collègues ayant participé à nos travaux par le passé sont disparus depuis la session de Cavalla et ont fait l'objet d'un discours commémoratif : Pablo Fuenteseca (Université autonome de Madrid), Aldo Cenderelli (Université de Milan-Bicocca), Franz Horak (Université de Salzbourg).

Antonio Fernández de Buján (Université Complutense de Madrid) a pris la parole pour évoquer la mémoire de Pablo Fuenteseca, décédé le 29 octobre 2009, à l'âge de 87 ans. Ce dernier a été l'élève d'Alvaro d'Ors à l'Université de Santiago de Compostela. Pendant les années 1953-1956 et avec l'aide d'une bourse de la fondation Alexander von Humbolt, il poursuivit sa formation auprès de Wolfgang Kunkel, à l'Université de Heidelberg. Il considérait d'ailleurs le professeur allemand comme son second maître. P.F. a lui-même été professeur successivement dans les universités de : Santiago, La Laguna, Salamanca, Madrid (Autonoma). Il fut d'ailleurs un des fondateurs de la dernière université. Il avait une culture immense, alimentée constamment par des lectures d'œuvres historiques, philosophiques et politiques. Universitaire accompli, son intégrité morale et sa noblesse resteront une référence pour les générations futures. La communauté universitaire est témoin de l'excellence de son niveau en tant que romaniste et en tant que juriste, et sa disparition constitue un grand vide aussi pour la Société Fernand de Visscher.

Chiara Buzzachi (Université de Milan-Bicocca) prononce ensuite quelques mots en souvenir d'Aldo Cenderelli, fidèle participant aux sessions de notre société. Aldo Cenderelli, milanais de naissance, a d'abord enseigné à Urbino et à Modène, avant de venir à

l'université de Milan-Bicocca, dans les années '90, alors que la faculté venait d'être fondée. Il aimait à conjuguer exégèse et activités didactiques au point de faire aimer l'exégèse par ses étudiants. Il savait comme personne donner vie aux textes romains en ne négligeant jamais leur contexte social et pratique. Il ne négligeait jamais de répondre aux questions des étudiants (même les plus ingénues) et veillait à donner vie à la méthode des jurisconsultes, offrant en même temps une ligne fluide de l'évolution du droit de l'époque romaine à nos jours, du cas concret au système dogmatique. C'était ce que Cenderelli appelait les 'lezioni di strada' : on prenait le Digeste et on faisait des exégèses comme il l'avait appris de son maître, Giovanni Pugliese. De ses nombreuses publications, on constate une profonde passion pour les sources. A titre d'exemple, on citera sa monographie de 1965 (*Ricerche sul Codex Hermogenianus*), ses études consacrées à Varron en 1973 (*Varroniana*) et à Sextus Pedius, ses contributions à des encyclopédies du droit (*Fonti del diritto*, *Corpus iuris*), sa monographie consacrée à la gestion d'affaires de 1997... Chiara Buzzacchi conclut en disant qu'en tant qu'élève, elle considère que son rôle n'est pas tant de relever les mérites scientifiques, mais plutôt de mettre en avant un témoignage d'affection.

Enfin, Michaël Rainer (Université de Salzbourg) nous apprend que Franz Horak est décédé le 15 août 2010 à l'âge de 83 ans. Il fut un excellent professeur de droit romain et - peut-être surtout - d'histoire du droit romain. Outre ses études de droit, F.H. a suivi des études de théologie - il a d'ailleurs été prêtre - et des études de philosophie. Grand pédagogue - il était adoré de ses étudiants - il fut en particulier l'auteur d'un livre exceptionnel (*Rationes decidendi*) rédigé sous la direction des professeurs Herdlicka, Mayer-Maly et Waldstein.

Hans Ankum marque la fin de la 64^{ème} session de la Société Fernand de Visser en remerciant Marita Giménez-Candela pour l'important travail fourni. Il constate que l'organisation a été d'une ponctualité inhabituelle et d'une grande efficacité grâce à l'excellence de l'équipe organisatrice. Il se félicite également du choix des conférences inaugurales qui étaient d'un excellent niveau. En revanche, Hans Ankum regrette un peu le trop grand nombre de communications incompréhensibles. Comme conseil aux orateurs, il

demande de parler plus lentement, de présenter des communications plus courtes et qui abordent un plus petit nombre de textes.

Jean-François Gerkens est ensuite invité à réitérer sa proposition d'organiser la 65^{ème} session de la Société Fernand de Visscher à Liège, du 19 au 24 septembre 2011. Le sujet proposé est : « L'obligation dans les droits de l'Antiquité, de la source à l'obligation ». Afin de présenter la ville de Liège, il présente également quelques photos de la destination de l'an prochain. La proposition est acceptée sans discussion.

Jean-François Gerkens reçoit alors la parole et propose à l'Assemblée générale d'organiser la 65^{ème} session de la Société à Liège. Il fait une brève présentation de la ville et de l'Université de Liège et sa proposition est acceptée.

Le Comité directeur de la Société Fernand De Visscher est alors modifié conformément à la tradition. Pascal Pichonnaz est une nouvelle fois remercié pour l'organisation de la session de Fribourg en 2008, 40 ans après la première session dans la ville suisse. Celui-ci cède alors sa place dans le Comité directeur à Jean-François Gerkens. Teresa Giménez-Candela et David Pugsley complètent le Comité directeur.

Boudewijn Sirks (Université d'Oxford) prend alors la parole pour proposer d'organiser la 66^{ème} session de notre société dans la plus ancienne université britannique du 18 au 22 septembre 2012. Plus précisément, les travaux se tiendront dans le St Catherine's College et notre collègue néerlandais ambitionne d'organiser le congrès à l'image de celui que le regretté Peter Birks organisa en 1993.

Jean-François Gerkens invite également les auteurs de conférences à Barcelone à lui faire parvenir le texte de celles-ci, s'ils veulent la publier dans la Revue internationale des droits de l'Antiquité. Il rappelle à cette occasion, que la RIDA adopte désormais le système du « peer reviewing » et que le simple fait d'avoir participé à la SIHDA ne suffit donc pas pour avoir la garantie d'être publié.

Enfin, Antonio Diaz Bautista prend encore la parole pour inviter les collègues présents à venir à Murcie le 28 janvier 2011, afin d'assister à la remise des insignes honoris causa à Hans Ankum.

Le vendredi soir, il y eut encore le repas de gala sur les hauteurs de Barcelone, dans le restaurant « Masia Can Portell » où les congressistes se sont vu offrir des plats traditionnels catalans.

La journée du samedi a été consacrée à la visite de la ville de Tarragone et son important site archéologique.

Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l'auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

Barbara ABATINO (Universités d'Amsterdam et de Naples Federico II): *Les documents comptables des particuliers: Classification et transmission des informations comptables à Rome* (Conférence en français)

L'étude de la comptabilité privée à Rome a été récemment objet de recherches conduites dans le domaine de l'histoire économique ancienne, tant au niveau microéconomique que macroéconomique. Elles concernent soit la mentalité des choix économiques et les techniques de la comptabilité soit la fiscalité et l'enregistrement des flux de capitaux. Par contre, sur le sujet de la comptabilité, les études des historiens du droit restent encore conjecturales. La découverte des archives des particuliers de Vindolanda, de Pompéi et d'Herculanum permettraient pourtant de faire avancer les recherches dans ce domaine. Il a été correctement souligné que les sources littéraires, juridiques, épigraphiques et papyrologiques ne nous permettent pas de travailler avec des données quantitativement homogènes. Malgré les apports des recherches linguistiques – qui nous ont fait progresser de manière importante sur le plan de la compréhension du vocabulaire spécifique de la comptabilité – la terminologie utilisée n'est ni homogène, ni systématique. En conséquence, les données dont nous disposons restent d'un accès difficile et le chantier des recherches à mener reste important.

Jorge ADAME (Université Nationale Autonome du Mexique): *Une méthode historico-juridique pour l'analyse des sentences de Paul* (Conférence en espagnol)

L'orateur propose de recourir à la méthode palingénétique d'Ernst Lévy (*Pauli Sententiae. A Palingenesia of the Opening Titles*, New

York 1945) pour déterminer si certains extraits sont du 3^{ème}, du 4^{ème} ou du 6^{ème} siècle dans quelques sentences du Titre 1.12.

José Luis ALONSO (Université du Pays Basque à San Sebastian) : *Le Bibliotheke Enkteseon et l'enregistrement des sûretés réelles en Égypte romaine* (Conférence en anglais)

Le registre foncier égyptien – *bibliotheke enkteseon* – a été, de manière assez paradoxale, créé par les Romains. Son introduction vers le milieu du premier siècle après J.C. a perfectionné le système ptolémaïque d'enregistrement. C'est non seulement la propriété, mais aussi les sûretés réelles qui étaient enregistrées : *hypothekai* et aussi *hypallagma*. L'*hypallagma* est une des inventions les plus originales que nous trouvons dans le droit des papyrus. L'établissement de la *bibliotheke enkteseon* a été un moment clef dans l'histoire de l'*hypallagma* : l'enregistrement dans la *bibliotheke* attestée à la fin de l'ère Trajane, s'est avérée être un moyen idéal pour garantir son effectivité en tant que sûreté. L'histoire de l'*hypallagma* a dès lors été liée à celle de la *bibliotheke*, au point que sa disparition au 4^{ème} siècle après J.C. semble avoir été la conséquence avec celle de la *bibliotheke* à la même période. L'orateur a examiné des documents relatifs à l'*hypallagma* et les a comparés avec ceux dont nous disposons et qui sont relatifs à l'enregistrement de l'*hypothekai*.

Carlos AMUNÁTEGUI (Université pontificale catholique du Chili) : *Les Gentes et la propriété collective* (Conférence en espagnol)

L'orateur retrace l'histoire de la propriété romaine archaïque en lien avec les relations de sang. En particulier, il s'intéresse à la question complexe de l'*heredium*, afin de tenter d'établir quelques-uns des aspects réels qui se cachent derrière la tradition de Romulus.

Francisco Javier ANDRÉS SANTOS (Université de Valladolid) : *La publicité des lois byzantines sous l'angle de la communication* (Conférence en français)

L'orateur a décrit l'évolution de la diffusion des lois byzantines pendant la période centrale, qui va de la dynastie isaurienne à la dynastie macédonienne. Il compare également ce mode de diffusion à celui de Justinien.

Leanne BABLITZ (Université de Colombie Britannique) : *Courtiser l'opinion publique* (Conférence en anglais)

L'oratrice s'intéresse à la manière dont les questions juridiques sont représentées dans les œuvres d'art. Quel est le message transmis aux spectateurs quant à la manière de rendre la justice ? Les sources littéraires nous donnent certaines informations sur la manière dont se déroulaient les procès au début de la période impériale, mais elles ne nous disent pas tout. Elles mentionnent les différents participants (par ex. : Les parties, avocats, juges et public) mais rarement des détails sur la disposition de ces participants. Lors de sa conférence, l'oratrice a d'abord montré comment l'on pouvait identifier une scène judiciaire dans l'art romain. Elle a ensuite identifié le rôle des personnes représentées en fonction de leur gestes et attitudes. Enfin, en fonction des éléments graphiques, elle a identifié le contexte juridique qui est représenté. En conclusion, l'oratrice constate que l'existence de telles œuvres d'art montre que les scènes judiciaires sont suffisamment dignes d'intérêt pour faire l'objet d'une représentation artistique. De même, le fait que certaines personnes choisissent de décorer leurs monuments funéraires avec de telles scènes judiciaires, démontre qu'elles cherchent à faire savoir qu'elles ont participé à l'exercice de la justice au sens large. Enfin, cela démontre aussi l'importance qu'avait aux yeux de ces personnes, le fait d'avoir contribué ainsi au bon fonctionnement de la cité.

Ulrike BABUSIAUX (Université de Zurich) : *La casuistique comme argument. A propos du droit que la mère tire du legs « si a liberis non discesserit » (Pap.Pal.272)* (Conférence en allemand)

L'oratrice veut élucider l'utilisation des méthodes dialectiques employées par un juriste de l'époque classique tardive : Papinien. Elle fait dès lors l'exégèse du texte Pal.272 = D.35.1.72pr.-6 (Pap, 18 quaest.). Le cas discuté est le suivant : Dans son testament, le père a laissé un legs en faveur de la mère sous la condition qu'elle ne délaisse pas ses enfants. Peut-elle recevoir le legs en apportant une *cautio muciana* au cas où elle décèderait avant ses enfants ? Papinien se réfère à une majorité hostile à cette possibilité et défend le droit de la mère d'obtenir le legs de son vivant. L'argument majeur du juriste est l'équité. Selon cet argument, une mère souhaite mourir avant ses enfants, alors que la majorité des juristes invoquaient que la condition se réaliserait aussi, si les enfants mourraient avant la mère.

Contrairement à ce que l'interprétation isolée du *principium* pourrait laisser croire, l'argumentation de Papinien ne s'arrête pas au seul principe d'équité. L'exégèse du texte dans son ensemble fait ressortir que les exemples qu'il développe par la suite sont en relation étroite avec ce premier cas, en ce qu'ils constituent des arguments pour la construction juridique défendue par le juriste sévérien. Comme Papinien se tourne contre une opinion bien établie, il défend une position difficile demandant un approfondissement théorique du point de vue de la *cautio Muciana* ainsi que de la théorie de la condition. C'est à cette fin que le juriste présente une multitude de cas parallèles et similaires au cas initial, choisis en fonction de la joute dialectique : en effet, en admettant la véracité d'une solution proposée dans une des variantes, l'adversaire (fictif) admet que la solution adaptée par Papinien dans le cas du legs pour la mère est correcte.

Adolfo Díaz BAUTISTA CREMADES (Université de Murcie) : *La publicité visuelle à l'époque d'Auguste. Eléments de propagande du théâtre romain de Carthagène* (Conférence en français)

La publicité visuelle a été utilisée de tous temps. Lorsqu'une grande partie de la population est illettrée, montrer des images ou des symboles généralement compris par le peuple permet de faire passer des messages spécifiques à la foule. Pour réussir le changement constitutionnel qu'il avait entrepris, Auguste a recouru à une nouvelle forme de propagande importée de Grèce. Des traces de celle-ci peuvent être découvertes dans les images décorant le théâtre romain de Carthagène. Découvert en 1988, c'est un des plus importants de l'Espagne romaine. Dans le processus d'excavation et de restauration, les archéologues ont trouvé divers éléments ornementaux – dont beaucoup étaient manufacturés à Rome, dans des ateliers impériaux – qui contenaient des sujets et des symboles sur lesquels Auguste fondait son pouvoir.

Yasmina BENFERHAT (Université de Nancy 2) : *Y'a d'la joie !* (Conférence en français)

Parmi les nombreux moyens de communiquer à Rome, en politique, il y a le choix des légendes sur les monnaies battues par les autorités. À côté de celles qui sont bien connues comme *clementia*, *aequitas*, *moderatio*, on trouve des choses plus étonnantes comme *hilaritas* qui fait sa première apparition sous le règne d'Hadrien. Pourquoi la joie ? Cette légende est le plus souvent expliquée par une

allusion à la fête grecque d'Hilaria, puisque Hadrien est connu pour son philhellénisme. L'oratrice avance que le terme d'*hilaritas* est mentionné pour la première fois, à la fin de la République, à propos de César. Pline le Jeune, quant à lui, vante l'*hilaritas* de Trajan dans son Panégyrique. La joie apparaît comme une valeur politique. Elle sert à faire l'éloge de la jeunesse d'un Prince ou à vanter un dirigeant serein dans l'adversité. La joie peut également être rattachée à la *comitas*, une autre vertu des bons Princes.

Maria José BRAVO BOSCH (Université de Vigo) : *La publicité électorale dans la Rome antique* (Conférence en espagnol)

L'oratrice constate la grande proximité des scénarios électoraux antiques et contemporains. Le XXI^{ème} siècle n'a pas réussi à corriger les erreurs du I^{er} siècle avant J.C. Chaque époque a eu ses particularités, mais les armes politiques et les subterfuges illégaux et néanmoins utilisés sont restés les mêmes.

Giuseppe CAMODECA (Université de Naples 'L'Orientale') : *Communication et publicité de documents des magistrats dans les archives des Tabulae ceratae de Campanie* (Conférence en italien)

La nouvelle édition (corrigée par l'orateur) des tablettes de cire des archives de Campanie (*Tabulae Pompeianae Sulpiciorum* et *Tabulae Herculaneses*) offre des données intéressantes et nouvelles concernant la manière dont les actes officiels, émis par les magistrats (préteur urbain et duumvir) étaient communiqués et publiés. Deux textes sont particulièrement importants : Un édit (62 après J.C.) établissant la procédure pour l'*anniculi causae probatio*, qui reprend exactement les règles établies par le préteur urbain sur la citoyenneté romaine pour les Latins Juniens ; Une *testatio* concernant la *bonorum possessionis datio secundum tabulas testamenti* (43 après J.C.).

Aránzazu CALZADA (Université d'Alicante) : *À propos de la rétroactivité de la lex Atinia de rebus subreptis* (Conférence en espagnol)

La possibilité d'un effet rétroactif de cette loi était discutée par P.M.Scaevola, Brutus et Manilius. Cette loi, qui prohibait l'usucapion des choses volées, ne prend pas position elle-même. L'oratrice tente de mettre en lumière les tenants et aboutissants de l'antique discussion.

Rosa Maria CARREÑO SÁNCHEZ (Université de Gérone) : *Considérations à propos de D.8.4.13pr. (Ulp. 6 opin.)* (Conférence en espagnol)

Le texte en question traite de la possibilité de faire naître des servitudes provinciales par stipulation ou par un pacte. En l'occurrence, dans le contrat de vente d'un fonds situé en bord de mer, le vendeur inclut une clause interdisant à l'acquéreur de pêcher le thon à cet endroit. S'agissait-il d'une servitude praediale ou non? En conséquence, les ayant-causes de l'acquéreur sont-ils également tenus par cette clause? Ulprien pense qu'il n'y a pas de servitude, car la mer est une *res communis omnium*. L'oratrice pense que l'on peut faire une nouvelle lecture du texte d'Ulprien, en le rapprochant de la classification qu'il fait dans D.2.14.7.8 (4 ad ed.), où l'on voit que le pacte peut contenir les choses les plus diverses mais n'atteint pas l'efficacité que l'on accorde aux contrats.

Ana Isabel CLEMENTE (Université de Castille-La Manche) : *Publicité et témoignage* (Conférence en espagnol)

Le but ultime de la publicité d'un fait est la possibilité de pouvoir apporter un témoignage à son propos. Mais que peut-on faire si un fait ne comporte qu'un seul témoin ou des témoins non idoines?

Carlos Andrés CONTRERAS LÓPEZ (Université de Castille-La Manche) : *La division romaine des choses dans les codes d'Amérique latine* (Conférence en espagnol)

L'orateur s'intéresse à la classification de Gaius, dans son deuxième livre des institutes. La conférence est l'occasion de constater que les catégories romaines restent présentes dans les codifications modernes d'Amérique du sud.

Jean-Pierre CORIAT (Université de Paris II Panthéon-Assas) : *Communication et écritures publiques du droit impérial* (Conférence en français)

Saisis pour statuer sur toutes sortes de questions que lui soumettent, à Rome ou dans les provinces, les cités, les associations et corporations, ses fonctionnaires et surtout la multitude des particuliers, l'empereur légifère non seulement par des normes générales, de nature communautaire, mais aussi et surtout par des sentences et par des consultations individuelles, le plus souvent à l'occasion d'un litige. *Liberalitas, indulgentia, clementia*, autant de

termes qui, avec d'autres encore, signifient que, garant de la concorde entre les sujets et protecteur du monde romain, l'empereur a charge de faire régner la sécurité juridique et matérielle par sa générosité, sa justice et son équité. La pratique du gouvernement impérial est d'abord une communication grâce à laquelle se tisse un réseau de liens directs et personnels entre le prince et ses sujets. Et celui-ci, conseillé par des assesseurs, dont le rôle varie selon sa personnalité, est apprécié sur la contribution qu'il apporte à cette communication comme souverain évergète et comme juge et auteur de rescrits. 1. Une première forme de communication, à caractère idéologique et politique, est représentée par les édits et par les lettres adressées, à la suite d'une requête, aux collectivités de diverses sortes, en premier lieu les cités. Affichés par l'autorité officielle, les décrets, comme cela déjà a été maintes fois souligné, sont utilisés comme un instrument de propagande. Il s'agit presque toujours de décisions à caractère économique, fiscal ou qui ont un prolongement financier : annonce d'une remise d'impôt, d'une amnistie pour anachorèse ou de la concession générale de la citoyenneté. C'est aussi le cas des édits proclamant des congiaires pour lesquelles les monnaies frappées à cette occasion offrent une illustration exemplaire. Les lettres aux cités portent en général sur deux sortes de bienfaits sollicités auprès de l'autorité impériale : soit l'octroi d'un statut municipal (colonie, municipes) ou d'un privilège fiscal (droit italique) ; soit la concession d'un titre honorifique à des cités dans les provinces orientales de l'empire, célèbres pour la rivalité et la haine qu'elles entretenaient les unes contre les autres et pour la recherche de la prééminence qu'elles recherchaient auprès de l'autorité centrale. Ces lettres ne font pas l'objet d'un affichage officiel ; elles n'en sont pas moins une diffusion : la décision est gravée sur la pierre par le destinataire qui reçoit le bienfait impérial ou est diffusé par des copies sur papyrus. Cette « publication » officielle par affichage épigraphique et la conservation sur papyrus assurent une fonction protectrice, apotropaïque, contre toute contestation future éventuelle et servent de preuve de l'honneur dont s'enorgueillissent les bénéficiaires de la grâce impériale. 2. La deuxième forme de communication, que les constitutions illustrent, résulte de l'affichage officiel, comme pour les édits, des rescrits aux particuliers conservés par milliers dans le Code de Justinien, qui indiquent la procédure à suivre dans un procès, la

solution à un litige. En tant que réponse à une requête sur une question de droit déterminée, le rescrit est, d'abord, une règle dotée d'une portée normative contraignante. Mais, en même temps il décrit la réalité juridique à travers les catégories du droit romain. Norme de contrainte, le rescrit est aussi une norme indicative, dont le rôle est d'autant plus important que les destinataires sont en majorité des provinciaux. Il inculque une conception romaine de la réalité qui se donne à voir comme allant de soi. Le rescrit dit le droit et il dit vrai, puisqu'il émane de l'empereur. Si l'affichage public permet de communiquer aux intéressés les réponses à leurs requêtes, la portée qu'il donne à cette communication est amplifiée par la réception qui est faite de ces fragments du droit officiel par les praticiens locaux. D'une part, l'utilisation du rescrit comme précédent est une illustration de son rôle contentieux : de la chancellerie impériale aux destinataires et aux praticiens locaux, puis de ceux-ci, par l'intermédiaire de leurs clients, aux juridictions provinciales ainsi qu'à la chancellerie, la circularité de l'information se trouve réalisée. D'autre part, ces copies suscitées par la publication, conservées par les papyrus permettent de compléter notre connaissance de la législation impériale et de nous informer sur son application.

Gustavo DE BAGGIS (Université de Mendoza) : *Le « de Officiis 3.12.50-53 » de Cicéron comme origine du devoir moderne d'information* (Conférence en espagnol)

L'orateur examine les textes de Cicéron et y trouve le fondement du devoir d'information que nous attribuons à la défense des droits du consommateur aujourd'hui.

Hylkje DE JONG (Université libre d'Amsterdam) : *Une interprétation byzantine de D.12.1.32* (Conférence en anglais)

Au milieu du 6^{ème} siècle, l'*antecessor* Stephanus enseignait la codification justinienne, expliquant le texte latin en grec. Il a, en particulier, donné une explication détaillée les *condictiones* de D.12.1. Dans ses remarques sur le Digeste, Stephanus donnait des noms spécifiques aux *condictiones*. À son époque, la demande en justice était individualisée par les circonstances, qui déterminaient le caractère substantiel de l'action. Stephanus a systématisé les *condictiones* fondées sur les faits au-delà de ce qu'ont fait les compilateurs de Justinien. Il y a dès lors de nombreuses conditions dans les commentaires de Stephanus. Dans D.12.1.32, il est

explicitement permis de poursuivre même celui qui s'est enrichi sans *negotium*. Lorsque de l'argent est parvenu improprement à quelqu'un, il est juste et équitable qu'il puisse lui être réclamé par une *condictio*. Il apparaît que Stephanus donnait à cette *condictio* un nom spécifique : ὁ κονδικτικίος ἀπὸ καλοῦ καὶ δικαίου (la *condictio ex bono et aequo*). Il semble bien que le droit romain disposait d'un nombre bien plus grand de *condictiones* que celles que nous retrouvons dans le Digeste.

Nataša DERETIĆ (Université de Novi Sad) : *L'importance de la codification de Justinien sur le plan du droit matrimonial* (Conférence en anglais)

L'oratrice tente de montrer comment Justinien a résolu des questions relatives au mariage, qui étaient controversées auparavant. La plupart des rites anciens relatifs au mariage ont été abandonnés et de nombreux obstacles aux mariages entre personnes appartenant à des classes sociales différentes ont été levés. Il supprima également certaines restrictions datant des lois d'Auguste, mais il fit des relations de sang un obstacle majeur au mariage. Ces règles de Justinien ont formé le socle du droit byzantin et sont restées en vigueur pendant des siècles.

Antonio DÍAZ BAUTISTA (Université de Murcie) : *La rhétorique du pouvoir dans l'édit des prix de Dioclétien* (Conférence en français)

Nulle preuve n'est peut-être si expressive du changement politique apporté par la tétrarchie comme l'*edictum de maximis pretiis rerum venalium* de 301 après J.C. Dioclétien et ses collègues décident d'intervenir dans le libre marché pour tâcher de combattre l'inflation. Le moyen est bien simple : on fixe des prix maximum dans une longue liste d'articles et de services, considérés de première nécessité, en menaçant de la peine de mort le contrevenant. Une mesure, bien sûr, insuffisante pour arrêter la crise économique, mais qui révèle le dessein de diriger strictement la vie sociale. Les tétrarques étaient conscients de ce qu'une règle de telle portée pouvait sembler trop choquante aux yeux d'un peuple qui, comme celui de Rome, avait toujours vécu entre les éclats et l'ombre du libéralisme économique. C'est parce qu'elle devait chercher une justification convaincante. La chancellerie impériale déploie, dans le Prologue préliminaire de l'édit, un large discours rhétorique bien éloigné du style laconique et classique des rescrits. Au contraire, le ton emphatique annonce déjà

les préfaces des *leges generales* des Empereurs du Dominat. La propagande impériale trouve le bouc émissaire dans la cupidité débridée des commerçants qui font monter les prix et poussent la société vers la ruine. Le pouvoir impérial se pose en instance moralisatrice, en imposant une modération à l'appétit d'obtenir des richesses par la spéculation. C'est une des premières démarches de la tendance moralisatrice qui va présider au droit romain post-classique.

Athina DIMOPOULOU (Université d'Athènes) : *Communiquer avec le pouvoir romain : les lettres de Jules César publiées par la cité de Mytilène* (Conférence en français)

Mytilène, cité de l'île de Lesbos, avait perdu son statut de *civitas libera et immunis*, après avoir offert son soutien à Mithridate et sa défaite contre Rome, dans une bataille où se distingua le jeune Jules César. Sa liberté avait été restituée par Pompée, qui était aussi intervenu en faveur de Mytilène en faisant voter un *senatus consultum* épargnant ses terres de l'action des publicains (IG XIII, Suppl.11). Désormais, Mytilène soutiendra fidèlement Pompée lors de la guerre sociale. Après la défaite de celui-ci, les Mytiléniens furent prompts à déclarer leur amitié à César, en envoyant une ambassade présidée par le citoyen éminent de la cité, Potamon, ayant comme but de sauvegarder les privilèges de la cité. La correspondance avec César résultant de ces contacts a été soigneusement préservée et publiée par la cité de Mytilène. Des fragments d'inscriptions préservées à Mytilène au monument érigé pour Potamon contiennent le texte partiel de lettres adressées, de toute évidence, par César à Mytilène, après sa victoire contre Pompée à Pharsale. L'oratrice fait un commentaire des inscriptions contenues dans ce corpus épigraphique de Mytilène. La première lettre (IG XII.2.35 col.a) confirme la réception d'une délégation de dix Mytiléniens, venus remettre à César un décret de leur cité et sa réponse. César fait preuve de magnanimité envers les amis de son ancien ennemi, Pompée, en accordant l'éloge aux ambassadeurs. La seconde lettre (IG XII.2.35 col.b.1) confirme l'amitié de son rédacteur, qui ne peut être que César, envers Mytilène. La troisième répond aux démarches d'une ambassade de Mytiléniens à Rome, durant laquelle ceux-ci ont obtenu le renouvellement de privilèges qui avaient été concédés auparavant par le Sénat. César y ajoute son propre édit, précisant que personne ne sera dispensé de taxation à Mytilène. Ces documents contenant l'archive des succès

diplomatiques de Potamon, descendant des anciens rois de Mytilène, ont été affichés par la cité sur un monument public. Leur but était également de rappeler les droits acquis par ses citoyens vis-à-vis du pouvoir romain. Ils illustrent, enfin, les bonnes relations que Mytilène a développées et s'efforce de maintenir avec Rome, après avoir souffert une lourde défaite contre cette dernière.

Harry DONDORP (Université libre d'Amsterdam) : *Partes secanto* (Conférence en anglais)

Aulu-Gelle relate que la loi des XII Tables autorisait les créanciers à couper le débiteur en morceaux en précisant que le fait pour les créanciers de couper plus ou moins que leur part ne constituait pas une fraude : *tertiis nundinis partes secanto ; si plus minusve secuerant se fraude esto* (Noct.Att.20.1.48-49). Cette règle a-t-elle vraiment existé ? Les Glossateurs lisent dans C.7.71.1 que les débiteurs pouvaient échapper à l'incarcération en cédant tous leurs biens à leurs créanciers : *in hoc enim tantum hoc beneficium eis prodest ne iudicati detrahantur in carcerem*. Fallait-il prendre « *in hoc tantum* » à la lettre ? La question s'est posée en comparaison avec cette affirmation d'après laquelle le débiteur pouvait être coupé en morceaux. Jacques de Révigny enseigne que cette lacération du débiteur est totalement absente du droit romain.

Antonio FERNANDEZ DE BUJAN (Université autonome de Madrid) : *Principes d'information en droit fiscal romain* (Conférence en espagnol)

Bon nombre de concepts et d'institutions du droit financier moderne trouvent leur origine dans l'ordre juridique romain. Ainsi, parmi les principes communs au droit fiscal romain et au droit fiscal moderne, on peut notamment citer: la généralité, l'égalité, la proportionnalité, l'équité, l'objectivité et la publicité.

Federico FERNANDEZ DE BUJAN (Université nationale d'Enseignement à distance) : *Du règne de Toulouse au règne de Tolède. De l'Hispanie romaine à l'Hispanie Wisigothe* (Conférence en espagnol)

L'orateur retrace l'histoire de la fin de la domination romaine en province romaine d'Espagne.

Carmen GÓMEZ BUENDÍA (Université Rovira et Virgli de Tarragone) : *L'exception utile ex aedilicio aedicto (Afr. 8 Quaest. D.21.1.51.1)* (Conférence en espagnol)

L'oratrice analyse l'exception mentionnée dans le texte d'Africain. Dans le texte, l'exception utile est refusée, car son octroi aboutirait à une solution inéquitable.

Leopoldo GONZALO Y GONZÁLEZ (Université Nationale d'Enseignement à Distance) : *Du portorium aux droits modernes sur le commerce extérieur. Imposition antique, fiscalité moderne* (Conférence en espagnol)

L'orateur retrace l'origine du *portiorum*. Quand devient-il un vrai droit fiscal ? Il retrace son histoire jusqu'à l'Espagne moderne.

Maren GUIMARÃES TABORDA (Université pontificale catholique de Rio Grande do Sul) : *L'intervention de la civitas dans la sphère familiale : le cas des lois Julia* (Conférence en espagnol)

Dans le monde romain, les relations familiales relèvent du droit privé. L'intervention de l'autorité dans la sphère privée remonte aux lois d'Auguste et la suppression radicale de la tutelle agnatique. Dans certaines situations, la femme pouvait exiger du préteur urbain, qu'il lui adjoigne un tuteur qui garantirait la validité de ses actes juridiques. Les lois Julia sont une première intervention significative de la cité dans les affaires familiales. Elles visaient à réglementer le mariage et la procréation pour préserver – en particulier – la 'pureté' de la classe sénatoriale. Pour des raisons d'utilité et d'intérêt public, la *patria potestas* fut réduite et n'autorisait plus au mari de juger et de sanctionner sommairement son épouse adultère. Elles imposèrent un jugement public pour l'adultère, incluant aussi une punition des complices. Ces lois imposaient également le divorce aux maris, sous peine de procès pour proxénétisme et elles instituèrent une *actio utile* subsidiaire à celles du mari et du père, de sorte qu'un tiers puisse l'accuser. L'oratrice conclut que, sous couvert de l'argument de vouloir restaurer les valeurs républicaines, Auguste s'est servi de la moralisation des coutumes avec une intention clairement propagandiste. Dès lors qu'il avait obtenu l'adhésion sociale, la voie était libre pour l'instauration de son nouvel ordre constitutionnel.

Laura GUTIÉRREZ MASSON (Université Complutense de Madrid) : *La vérité du texte... Mais quelle vérité ? L'identité*

métaphorique vérité-lumière dans la culture occidentale (Conférence en français)

Le temps déjà vécu par nos ancêtres et transmis au moyen de la parole et de l'écrit s'est forgé un solide rôle dans la conscience populaire en tant que mémoire collective. Et voilà pourquoi il a réussi à pénétrer dans le monde du *ius* et à laisser une trace profonde dans ses institutions. La *civitas* fut un vrai paradigme de la verbalisation de l'expérience juridique, puisque – il est bien connu – pendant des siècles, le droit a reposé dans la force de la parole chère aux divinités et ultérieurement parce que les *mores maiorum* ont continué à attribuer une efficacité constitutive aux *verba* – monopole juridique et instrument de contrôle politique du patriciat – mais en se servant dans les différents expédients d'apparente démocratisation (*lex rogata*, *album edictalis*, *publicae tabulae*) du *monumentum*, du document, proféré à voix haute et exposé au forum, *in luce* à la vue de tous, pour obtenir ainsi le renfort et la légitimation du corps civique. D'autre part, dans le domaine du droit privé il ne suffisait plus de se lier avec la parole, susceptible d'oubli et de manipulation, ni de la garantie symbolique de la main droite pour assurer la cohérence et la constance de ce qui avait été manifesté, bien au contraire petit à petit s'est imposé le document tangible et permanent qui contenait la vérité des événements et, en principe, s'avérait bien moins manipulable... Malgré l'importance obtenue à une époque tardive par le *tabularius* et le *monumentum publicum*, gardien de la mémoire collective et de la *fides publica*, aussi bien l'administration de justice du préteur et les mesures législatives des *decemviri* et *triumviri* fondés sur la *potestas* que les *responsas prudentium* (non seulement romains mais aussi médiévaux) dûs à l'*auctoritas sapientialis* ont maintes fois remplacé la *substantia veritatis*, la vérité réelle, par une falsification ou vérité apparente, détruisant ainsi le pythe platonique de la séparation entre pouvoir et savoir, car un tel remplacement convenait aux intérêts de propagande et opportunisme des dirigeants politiques auxquels se sont ployés, en paroles de F.Pringsheim reproduites par M.Bretone (*storia del diritto romano*, p.338 n.71) les « hommes silencieux », c'est-à-dire les juristes.

Rudolf HAENSCH (Commission pour l'histoire antique et l'épigraphie de l'Institut Archéologique Allemand) : *La présentation*

de documents du pouvoir romain sur pierre par des cités et des individus. (Conférence en espagnol)

Jusqu'à récemment, l'on prenait pour acquis que les inscriptions qui contiennent des édits ou des lettres de gouverneurs ou d'empereurs avaient été affichées dans des lieux publics des cités de l'Empire par les autorités officielles (locales ou Romaines). Mais très souvent, c'est le contraire qui s'est passé : Nombre de ces inscriptions (si pas la majorité) étaient achetées par des personnes d'importance locale et placées dans des lieux choisis par elles, comme par exemple sur leur tombe monumentale. En faisant cela, ces personnes voulaient montrer leur rôle sur le plan des échanges diplomatiques dont ces documents étaient le fruit. Bien sûr, les autorités locales devaient rendre publics les documents qui concernaient leur cité et choisir un lieu rendant cette publication visible au plus grand nombre. Mais cela se faisait par publication verbale et sur des supports non-permanents, comme par exemple des tablettes en bois. Présenter des documents de manière plus durable n'était pas habituel. En effet, il semble que les autorités publiques présentaient les documents officiels sur des supports durables moins souvent que pendant les temps plus anciens. Apparemment, le passage d'un gouvernement démocratique vers un régime plus aristocratique a eu pour conséquence une diminution de l'attention portée à la bonne gouvernance et à la durabilité des documents publics.

Jan HALLEBEEK (Université libre d'Amsterdam) : *L'exécution des obligations de faire. Deux exemples de la tradition romanistique* (Conférence en espagnol)

Les obligations de faire (*obligationes faciendi*) occupent une position particulière dans le droit romain. D'après D.3.3.45pr., D.42.1.13.1 et D.45.1.59, en droit de Justinien, le débiteur réfractaire ne peut pas vraiment être forcé à exécuter sa prestation, consistant en une action particulière (*nemo potest precise cogi ad factum*). La règle se manifeste surtout en droit procédural et de l'exécution. Mais la tradition romanistique nous montre aussi des exceptions à ce principe et c'est à ces cas exceptionnels que l'orateur consacre son exposé. Il tente notamment d'expliquer ce qui a pu justifier une telle violence physique faite au débiteur.

Martha IRIGOYEN (Université Nationale Autonome de Mexico) : *Les lois d'Auguste et la maternité : signification sociale et politique* (Conférence en anglais)

Les lois d'Auguste sont le premier encouragement actif et officiel de la parenté. Le but explicite est de pousser les citoyens romains à se marier et à avoir beaucoup d'enfants. Sous Auguste, la maternité était donc prestigieuse et recevait – par l'intermédiaire de la législation – une aura accrue sur le plan de la vertu. Cela avait des conséquences sur le plan du droit des successions et donnait lieu à certains privilèges également sur le plan politique.

Eva JAKAB (Université de Szeged) : *Les femmes dans le commerce de l'ancienne Puteoli* (Conférence en anglais)

Le travail de l'oratrice repose sur les *Tabulae Pompeianae Sulpiciorum*. 23 des 97 tablettes examinées concernent des transactions réalisées par des femmes, ce qui indique l'importance que celles-ci prenaient dans la vie commerciale et juridique de Puteoli à l'époque. *Serva, liberta, domina* sont les protagonistes de ces actes et proviennent de différentes classes sociales. Il y a des esclaves, objets de contrats, comme *Fortunata* (N° 90-93), mais aussi des affranchies, qui concluent des contrats pour leur propres affaires avec les *Sulpicii* (comme *Patulicia Erotis*, N° 82). Il y a également une ingénue, *Caesia Priscilla* (N° 58, 71), qui semble avoir appartenu à la partie supérieure de la classe moyenne de *Puteoli*. Finalement, il y a aussi des dames de haut rang qui ont été impliquées dans le commerce de *Puteoli*, comme *Domitia Lepida* et *Lollia Saturnina*. L'oratrice a analysé le contenu juridique des actes posés par ces femmes et quelle était leur position. Il est bien connu que les femmes étaient dotées d'un tuteur lorsqu'elles étaient *sui iuris*, ce qui limitait leur autonomie juridique. L'oratrice entreprend de vérifier si leur autonomie était aussi limitée également sur le terrain. Les femmes étaient-elles vraiment désavantagées dans les relations commerciales ?

José Antonio JIMÉNEZ BUENDÍA (Université autonome de Barcelone) : *Les PECL et les tribunaux espagnols: aspects romanistiques* (Conférence en espagnol)

Les principes de droit européen des contrats sont un texte académique reposant sur un important travail de droit comparé. De façon surprenante, ces principes ont été accueillis dans une vingtaine d'arrêts de la cour suprême espagnole et dans d'innombrables

jugements d'autres tribunaux. L'orateur examine l'usage qui est fait de certains principes de droit romain dans ce domaine.

Aldona Rita JUREWICZ (Université d'Olsztyn) : *Les Tabulae publicae dans la Lex coloniae Genitivae Iuliae* (Conférence en allemand)

Le concept de *tabula publica* a différentes significations et il ne s'agit pas toujours d'une publication, comme on peut le voir dans le chapitre 81 de la loi *Genitiva*.

Andreja KATANCEVIC (Université de Belgrade) : *Os fractum et membrum ruptum dans les XII Tables* (Conférence en anglais)

L'orateur examine les limites des délits repris dans XIITab.8.2-3.

Philipp KLAUSBERGER (Université de Vienne) : *Du délit animalier à la responsabilité. Réflexions sur la structure de la responsabilité dans l'actio de pauperie et dans l'édit de feris* (Conférence en Allemand)

De la finale du texte d'Ulpien (D.50.17.23), l'on déduit que la simple force majeure n'entraîne pas de responsabilité. La responsabilité suppose à tout le moins une faute. Il existe pourtant des cas dans lesquels l'obligation de dédommager ne repose pas sur une faute, mais bien sur une évaluation objective. L'orateur – qui annonce une large étude consacrée à ce sujet – propose d'évoquer dans ce cadre la responsabilité pour les dommages causés par les animaux en vertu de l'*actio de pauperie* et l'*édit de feris*. L'*actio de pauperie* trouve son origine dans la loi des XII Tables (XIITab.8.6) et repose sur une responsabilité noxale du propriétaire de l'animal quadrupède (D.9.1.1.12ss.) ; pour les dommages causés par d'autres animaux domestiques, elle repose sur une action analogue (D.9.1.4). L'*édit de feris* des édiles curules impose – quant à lui – des conditions pour la responsabilité pour des animaux sauvages (D.21.1.40.1-42). L'*actio de pauperie* comme l'*edictum de feris* ne supposent pas de faute dans le chef du propriétaire pour engager sa responsabilité. La responsabilité reposant sur l'*actio de pauperie* se fonde sur l'idée que le dommage résulte de la nature bestiale de l'animal ou, pour l'exprimer autrement, que l'animal, à l'encontre de sa nature domestique, a agi de manière sauvage. Le propriétaire pouvait échapper à sa responsabilité si un tiers ou la victime elle-même avait commis une faute. Dans l'*édit de feris*, les édiles curules prévoient

que les animaux dangereux, comme les ours, les panthères ou les lions doivent être tenus de manière telle qu'ils ne causent de dommage à personne. L'orateur conclut que même si l'*actio de pauperie* repose sur l'idée de la responsabilité noxale – et donc un « délit » de l'animal – elle comporte déjà des éléments de responsabilité objective : Le propriétaire doit dédommager la victime, indépendamment de toute faute. Une limitation de la responsabilité repose sur la possibilité de la *noxae deditio*, de sorte que les propriétaires ne sont pas tenus au-delà de la valeur actuelle de l'animal. L'édit *de feris* – qui est plus récent – renonce à l'idée de la noxalité pour celle de la protection des tiers contre les animaux sauvages.

Egbert KOOPS (Université de Leyden) : *Palam proscribere : faire de la publicité pour les termes d'un contrat d'agence* (Conférence en Anglais)

L'orateur examine les limites de la responsabilité pour les contrats conclus par des agents commerciaux et des armateurs entre le 1^{er} et le 3^{ème} siècle après J.C. En particulier, il veut vérifier si le « principal » est engagé par les choix de l'agent qui outrepasserait des consignes expresses. Dans la négative, cela signifie que les restrictions faites à l'agent sont donc sans effet, ce qui justifie une certaine publicité donnée à ces restrictions expresses. Les propriétaires de magasins, par exemple, pourraient afficher ces restrictions sur les murs du magasin, comme le prouve un texte d'Ulpian (D.14.3.11.2-6). Dans pareille situation, Ulpian souligne que les tiers doivent être protégés en cas de ratures. Une étude de la manière dont il est fait publicité de ces contrats d'agence permet de voir comment les « principaux » tentent de limiter leur responsabilité dans le contexte du Principat.

Christoph KRAMPE (Université de Bochum) : *La communication d'Africain avec Julien* (Conférence en Allemand)

Les renseignements biographiques concernant Africain sont peu nombreux. Le commentaire *ad edictum* d'Ulpian nous donne son nom complet (*Sextus Caecilius Africanus*). Lorsqu'Aulu-Gelle mentionne *Sextus Caecilius* dans ses nuits Attiques, la référence à l'origine africaine que l'on peut déduire du cognomen n'est pas présente. Il ne fait pourtant pas de doute qu'il s'agit bien du même Africain, élève de Julien. L'échange scientifique entre Africain et Julien ressort notamment d'un autre fragment, dans lequel Ulpian cite une *quaestio* tirées des *epistulae* d'Africain « chez Julien » (*Africanus libro*

vicesimo epistolarum apud Iulianum quaerit). Les *Quaestiones* sont l'œuvre majeure d'Africain. Dans de nombreux passages, l'exposé du problème est suivi d'une affirmation d'un juriste faite à la troisième personne du singulier. Il ne fait guère de doute que ce juriste est Julien. C'est le cas aussi dans D.17.1.34pr. (Afr., l.8 *Quaest.*), dans lequel il est question d'un prêt d'argent simplement convenu, par opposition au *mutuum* dont le caractère de contrat réel est un élément essentiel. Il y a donc une remise en question du droit classique des obligations. Ce qui intéresse l'orateur dans ce fragment, ce n'est pas tant la question juridique traitée que la manière dont elle est exposée. Elle prend en effet sa source dans une question posée dans le cadre d'une consultation juridique. Il est frappant de constater cependant, qu'il n'est pas dit que l'accord est déjà conclu. Il semble qu'au contraire la consultation du jurisconsulte ait été antérieure à la conclusion du contrat. Ensuite, dans le cadre de ses *Quaestiones*, Africain fait bien plus que de donner un simple conseil à la personne qui le consultait. Il aborde un exposé scientifique, qui laisse deviner l'existence d'une correspondance avec Julien. Le *responsum* est largement rédigé dans un discours indirect mais comporte également des passages à l'indicatif, ce qui permet de penser qu'Africain a dû compléter le texte dans le cadre de ses *Quaestiones*.

Przemyslaw KUBIAK (Université de Łódź) : *Condamnation à l'arène : quelques réflexions juridiques et économiques* (Conférence en anglais)

A côté de la bien connue *damnatio ad bestias*, il y avait aussi la *damnatio ad gladium ludi* (combattre avec une épée) et la *damnatio in ludum* (aller dans une école de gladiateurs). L'orateur se demande alors à quoi ressemblaient vraiment ces condamnations aux bêtes. Ces condamnations pouvaient résulter d'un procès mais aussi d'une décision du maître de l'esclave. L'esclave puni était généralement vendu à un *lanista* afin de combattre dans l'arène et non simplement pour être exécuté. Il s'agissait donc plutôt d'un échange économique qu'une condamnation. Même en cas de condamnation dans un procès, l'esclave faisait l'objet d'une vente entre l'État, le *lanista* et l'organisateur des jeux. L'argent joue donc un rôle majeur et c'est pour cela que l'esclave ne doit pas nécessairement mourir dans l'arène. Il faut avant tout faire un beau combat qui rapportera de l'argent.

Carmen LÁZARO GUILLAMÓN (Université Jaume I) : *Approche historico-juridique du devoir de secret des avocats dans l'exercice de leur profession* (Conférence en espagnol)

Sur le plan des principes, aucune source juridique romaine ne permet de dire que la violation du secret professionnel entre dans la catégorie des délits publics (*crimina*). Il paraît cependant difficile d'imaginer qu'une telle violation donne simplement lieu à une action de nature privée. Pourtant, l'exégèse des textes proposée par l'oratrice aboutit au constat que la violation des principes éthiques et moraux par l'avocat dans ses relations avec le client est restée dans le champ du droit privé et ne concernait pas le droit public.

José L. LINARES (Université de Gérone) : *Un élément d'inventaire institutionnel du contenu romanistique de la compilation de droit civil spécial de Catalogne de 1960: La prohibition d'intercéder imposée par le sénatus-consulte Velleianum* (Conférence en français)

La compilation catalane ainsi que les autres compilations « forales » [de Biscaye et Alava (1951), des Baléares (1961), de Galice (1963), d'Aragon (1967) et de Navarre (1973)] complètent le tableau du droit civil espagnol et de son code civil de 1889. A la différence de ce qui s'est passé pour les autres compilations, celle de Catalogne a moins privilégié le droit propre par rapport au *ius commune*. Dans le cadre d'un travail de longue haleine, dans lequel l'orateur évalue le contenu romanistique de la compilation catalane, il propose d'évaluer le succès de l'interdiction d'intercéder prévue par le sénatus-consulte velléien.

Zdravko LUČIĆ (Université de Sarajevo) : *La Renaissance en Europe et les valeurs civilisatrices du droit romain* (Conférence en allemand)

La jurisprudence romaine est présente dans les systèmes juridiques modernes tant sur le fond que dans la méthodologie. Celle-ci nous est parvenue par le biais du *ius commune*, qui reste pourtant bien trop négligé par les chercheurs. Dans le cadre de l'unification européenne, le phénomène de la réception du droit romain mérite une attention particulière.

Francesco LUCREZI (Université de Salerne) : *La divulgation et la transformation du droit hébraïque dans le « de vita moysis » de Philon d'Alexandrie* (Conférence en italien)

L'œuvre *de vita moysis* est assurément une œuvre particulière, qui permet de comprendre la transformation du droit hébraïque dans le cadre du judaïsme alexandrin du 1^{er} siècle. Elle est à la fois un roman biographique, un traité théologico-philosophique de divulgation et de vulgarisation de la Torah.

Arrigo Diego MANFREDINI (Université de Ferrare) : *Communiquer sans paroles : Pilleum capere* (Conférence en français)

À Rome, le *pilleus* – chapeau à forme conique attaché à diverses coutumes – était avant tout connu comme symbole de liberté. D'après les savants, ce symbole découle indubitablement du fait qu'il s'agissait d'un vêtement d'esclave ayant été libéré à la sortie du temple. *Pilleum capere* signifierait-il l'affranchissement plutôt que le vêtement d'après l'affranchissement ? Quel était le statut des *pilleati* ? Voilà les questions auxquelles l'orateur s'est attaqué.

Carla MASI DORIA (Université de Naples Federico II) : *Modèles de communication juridique : le plurilinguisme dans l'Empire Romain. Cadre d'un projet de recherche* (Conférence en italien)

Le langage permet l'expression des règles juridiques et des actes de pouvoir. L'impérialisme romain s'est construit en latin, mais il est confronté en permanence avec les langues des peuples conquis. Les rapports entre les mondes latin et grec constituent un moment essentiel de la confrontation culturelle de deux grandes civilisations de l'Antiquité. Sur le plan juridique, et au-delà du problème de l'application des textes normatifs, on trouve d'intéressants phénomènes de plurilinguisme et de diglossie dans les textes de la jurisprudence jusqu'au bilinguisme de l'époque de Justinien. Ce sujet a été choisi comme thème d'un Projet de Recherche d'Intérêt National (PRIN) auquel participent les universités de Naples, Palerme et Messine. L'oratrice examine alors plus précisément deux textes. Le premier est un texte de Tite-Live (Liv.40.43.1) concernant l'usage du latin par les Cumani en 180 avant J.C. et qui est un témoignage d'impérialisme linguistique précoce. Le second est un texte bilingue latin-grec du type des *fabula cottidiana* (*Coll. Pseudodosith. Monac.* [CGL. III, p.647ss.]), dans lequel l'appareil judiciaire d'une province sénatoriale du 3^{ème} siècle est présenté.

Maria Lourdes MARTÍNEZ DE MORENTIN LLAMAS (Université de Saragosse) : *Mot et dessin en tant que mode de communication efficace dans la tradition européenne* (Conférence en espagnol)

L'oratrice souligne l'importance de l'oralité et de la mémorisation en tant que technique de transmission culturelle. Il en était de même des miniatures reproduites sur du papier ou de la porcelaine, comme celle de Delft.

José Antonio MARTÍNEZ VELA (Université de Castille-La Manche) : *Brèves notes à propos de la diffusion des préjugés sur le monde oriental dans la société romaine* (Conférence en espagnol)

Lors de sa présentation, l'orateur souligne à quel point les Romains sont portés à mettre en avant leurs coutumes en les comparant à celles – barbares et incompréhensibles – pratiquées en particulier dans le monde persan.

Daniele MATTIANGELI (Université de Salzbourg) : *Le document mancipatoire en tant que vente au comptant* (Conférence en italien)

Dans le cadre de l'expérience juridique romaine et de l'évolution du contrat d'*emptio-venditio*, les documents mancipatoires, qui témoignent par écrit de l'existence d'une vente, jouent un rôle particulier. Parmi ceux-ci, il y a en particulier ceux qui ont été retrouvés en Transylvanie en 1855 et qui contiennent la vente d'une jeune fille (139 après J.C.), d'un garçon (142 après J.C.) et d'une servante (160 après J.C.). Il y a également les tablettes d'Herculaneum, qui datent de peu avant l'éruption de 79 après J.C., même si celles-ci ne sont pas complètes ni totalement déchiffrables. Certains papyrus d'Égypte méritent également que l'on s'y intéresse. Il y a donc de nombreuses attestations de ventes écrites entre le 1^{er} et le 5^{ème} siècle après J.C., mais quel était l'usage qui était fait de ces écrits ? Il y avait sans aucun doute un rôle publicitaire. Mais que penser de la formule retrouvée dans un document transylvanien « *emit mancipioque accipit* » ? S'agissait-il d'un contrat de vente consensuel ou d'une vente au comptant dans la forme d'une *mancipatio* ? L'orateur préconise cette dernière solution.

Thomas MCGINN (Université Vanderbilt de Nashville) : *Les problèmes de « capability » en droit romain* (Conférence en anglais)

Le concept de « capability » est typiquement américain et désigne, quand il concerne la justice, les embûches rencontrées par le système

juridique sur la voie de l'administration de la justice. Ces problèmes sont particulièrement courants dans le domaine de l'information donnée aux justiciables. On sait que les juristes romains se désintéressaient des faits. Était-ce parce qu'ils considéraient que la question n'était pas suffisamment sérieuse ou cette attitude s'explique-t-elle par une confiance aveugle dans la qualité du système judiciaire ? La métaphore par laquelle on explique les problèmes est généralement de dire que ceux-ci constituent les nids-de-poule dans l'autoroute de la justice. Concrètement, cela inclut les différences de rang et de moyens entre les parties, les problèmes liés aux témoins et d'autres questions de preuve, le parti-pris des juges et des jurés, ainsi que d'autres problèmes structurels, comme la propension à reporter des affaires, à retarder le jugement, de même que les collusions entre parties. L'orateur s'arrête alors à un extrait du Digeste (D.43.30.3.4) qui suggère que les juristes romains étaient pleinement conscients des difficultés liées à la mise en œuvre de la justice, mais qu'ils restent également profondément confiants dans la capacité de la justice romaine à faire face à ces problèmes.

Giovanna Daniela MEROLA (Université de Naples Federico II) : *Edixit princeps ut leges cuiusque publici, occultae ad id tempus proscibentur* (Conférence en italien)

Le projet de réforme des impôts indirects de Néron de 58 après J.C., connu par un long passage des Annales de Tacite (13.50-51), a été contré par l'opposition du Sénat (ou mieux par les exigences des caisses de l'état Romain). L'empereur, poussé à ne pas abolir les *vectigalia*, mais décidé à entendre les lamentations qui se dressaient contre les agissements des publicains, décida entre autres, de rendre publics et accessibles tous les règlements de chaque impôt resté secret jusque là. L'oratrice examine alors la question du lien entre l'édit de Néron de 58 après J.C. et la publication de la *lex Portus* de 62 après J.C.

Valerio Massimo MINALE (Université de Naples Federico II) : *Quelques réflexions sur la réception de la législation anti-manichéenne pendant l'époque byzantine et sur son application* (Conférence en italien)

Dans l'Empire devenu chrétien, une lutte sans merci est lancée contre les hérétiques. Le manichéisme est une forme d'hérésie qui a particulièrement été poursuivie, jusqu'à constituer une sorte de

prototype du genre. L'orateur constate que l'intolérance religieuse est également utilisée par l'État pour éliminer les dissidents politiques.

Ana MOHINO MANRIQUE (Université Nationale d'Enseignement à Distance) : *Cautio usufructuaria, garantie de la nue-propriété* (Conférence en espagnol)

L'oratrice retrace les origines prétoriennes de la *cautio usufructuaria*. Elle analyse en particulier les textes de Paul et Ulpien.

Caroline MOKREJS (Université de Vienne) : « *Si in eadem causa maneat* » : *D.46.3.38pr., origine de la clausula rebus sic stantibus ?* (Conférence en allemand)

L'invention de la théorie de la *clausula rebus sic stantibus* est majoritairement attribuée au travail des glossateurs et des commentateurs. Les auteurs médiévaux citent majoritairement Afr.D.46.3.38pr. à l'appui de leur théorie. L'oratrice constate que l'interprétation des stipulations se fait non seulement en tenant compte des mots utilisés, mais aussi de la volonté des parties. Le texte d'Africain est intéressant dans la mesure où il nous montre un contexte qui a changé et aussi en ce qu'il concerne une condition tacite, qui est proche de la construction médiévale de la *clausula*. Même si ce texte n'atteste pas de l'existence de la *clausula* en droit romain, la proximité est malgré tout indéniable.

Fara NASTI (Université de Cassino) : *La transmission des constitutions de Sévère et Caracalla dans le Corpus Iuris* (Conférence en italien)

On a beaucoup écrit sur l'utilisation et la transmission des constitutions impériales dans l'œuvre de Justinien, mais cela n'empêche pas qu'il y ait encore place pour de nouvelles recherches. L'oratrice a concentré son attention sur PHaun. III 45 (=PHAun. *de legatis et fideicommissis*) et en particulier sur un rescrit de Septime Sévère qui y est mentionné. La comparaison entre ce document et la compilation de Justinien permet de faire quelques observations sur la façon dont les constitutions impériales du début de l'époque sévérienne sont citées dans le *Corpus Iuris*.

Shigeo NISHIMURA (Université de Fukuoka) : *Quelle est l'origine du pignus tacitus du pupille ?* (Conférence en allemand)

L'orateur part du constat que le privilège du pupille sur les biens de son tuteur ne lui donne pas de priorité par rapport à tous les

créanciers. En effet, les créanciers-gagistes ne doivent pas céder leur droit au pupille. De même, en cas de condamnation du tuteur par l'*actio tutelae*, l'exécution forcée sur les biens du tuteur n'était pas souvent rapide et il arrivait que le tuteur concède un droit de gage sur son patrimoine au pupille. Cet accord permettait également au pupille d'être préféré au fisc (Scaev.D.20.4.21pr.). Cette pratique s'est répandue, jusqu'à poser un sérieux problème à l'empereur. L'orateur en conclut que le privilège accordé à la femme contre son ancien tuteur n'avait pas été inventé *ex nihilo* dans une constitution impériale, mais s'appuyait sur une longue expérience pratique de la période classique.

Tamás NÓTÁRI (Université de Budapest) : *Éléments programmatiques et de propagande dans le Pro Milone de Cicéron* (Conférence en allemand)

Le 18 janvier 52, il y eut une bagarre sanglante entre Milo et Clodius, dans laquelle ce dernier trouva la mort. Milo fut défendu par Cicéron qui, pour l'occasion, rendit probablement la plus faible plaidoirie de sa vie. Il a sans doute été intimidé par le bruit des amis de Clodius, ainsi que par la présence des soldats de Pompée. Le discours et les cris qui l'entrecoupaient ont été soigneusement reportés dans le procès-verbal et Asconius Pedianus pouvait – même cent ans plus tard – y lire une description précise des événements. On peut en déduire que le discours publié par Cicéron n'est pas identique à celui qu'il a réellement prononcé. L'orateur entreprend dès lors de reconstituer le vrai déroulement du procès contre Milo, ainsi que de trouver les raisons qui ont poussé Cicéron à publier par la suite un discours nettement remanié. Enfin, l'orateur conclut avec quelques considérations de philosophie politique tirées du discours.

Juan Alfredo OBARRIO MORENO (Université de Valence) : *La publicité des documents dans le cadre de l'école statutaire* (Conférence en espagnol)

Comme l'indique le titre de la conférence, celle-ci a porté sur un thème relatif à la tradition romanistique en Espagne.

Ayşe ÖNCÜL (Université d'Istanbul) : *Carvilius Ruga et le divorce à Rome* (Conférence en anglais)

L'oratrice examine le cas du divorce de Carvilius Ruga à la lumière de la loi des douze Tables et des textes de Plutarque, Denys

d'Halicarnasse et Aulu-Gelle. D'après elle, ce divorce daterait de 230 avant J.C. et ne serait donc pas le premier divorce romain, comme certains le prétendent. Elle tente d'analyser les circonstances et les conséquences de ce divorce et en particulier son impact sur le remboursement de la dot.

María E. ORTUÑO PÉREZ (Université de Barcelone) – *Une réflexion sur la réglementation constantinienne* (Conférence en espagnol)

L'auteur concentre son attention sur la constitution que l'on peut lire dans FV.249 et conclut que l'empereur n'entendait pas convertir la donation en une institution typique. Il a seulement voulu incorporer une série de conditions nécessaires à la perfection de la donation pour contrôler les transferts de propriété immobilière. La publicité est ici un instrument de sécurité juridique. Cette publicité ne se substitue pas à la forme. L'objectif est simplement d'empêcher les donations secrètes et d'apporter une juste imposition fiscale.

María Dolores PARRA MARTÍN (Université de Murcie) – *La lex Iulia de theatralis* (Conférence en espagnol)

Les législations concernant les édifices théâtraux sont intéressantes dans la mesure où elles permettent d'interpréter quelques particularités concernant la structure sociale de l'époque. La *lex Iulia de theatralis* est un reflet du renouveau moral de l'époque d'Auguste. Le théâtre a joué un rôle important en tant que lieu de réunion des citoyens. Le théâtre joue donc également un rôle politique. L'oratrice concentre son attention sur le théâtre de Cartagène.

Arnaud PATURET (Université de Paris Ouest) – *Pierre Bardet, le monstrum et le droit romain* (Conférence en français)

Il est communément admis que le droit romain fut un référent intellectuel et théorique très présent dans la législation française sous l'Ancien Régime. Un récit des plaidoiries d'avocats débouchant sur un arrêt rendu par le Parlement de Paris le 23 juillet 1619, décision relative à un litige successoral impliquant un monstre posthume, permet de prendre toute la mesure de cette influence et d'en saisir les nuances au cas par cas. Il était notamment question d'évaluer la capacité d'un héritier à succéder, lorsque celui-ci présente des caractéristiques physiques le faisant ressembler en partie à un animal. L'affaire permet de saisir tout d'abord les enjeux sociaux immédiats

de la monstruosité : l'effet de surprise, la curiosité suscitée par les individus anormaux ainsi que certaines conséquences directes de cette dernière comme le refus du baptême. Par ailleurs, la confrontation des arguments montre le rôle tenu par les sources littéraires antiques (Aristote, Cicéron) et juridiques antiques (*responsa* des juristes classiques Paul ou Ulpian, constitutions du Code de Justinien etc.) voire de certains commentaires médiévaux (Balde, Alexandre d'Imola, Arétin...) dans l'argumentation et les constructions théoriques des praticiens du droit. En maniant les références à sa guise, chacun propose au fond sa propre définition du *monstrum*. La première est très extensive et exclusivement basée sur l'observation extérieure : si l'individu recèle un élément physique non conforme à l'espèce humaine, à plus forte raison une partie de la tête ou du visage, il n'est plus un homme mais un monstre. La seconde est beaucoup plus souple et se fonde davantage sur la forme interne. Elle énonce que l'humanité est parfaitement compatible, dans certaines limites, avec une difformité physique qui n'altère pas la configuration globale du corps. Dans ces constructions intellectuelles, le droit romain (et même les autres sources antiques) n'est pas utilisé comme un système référent au sens de sa substance et de sa méthode, mais plutôt comme un gigantesque vivier d'informations presque indépendantes les unes des autres, qu'il s'agit de combiner au mieux pour recréer une articulation cohérente et surtout convaincante.

María del Pilar PÉREZ ÁLVAREZ (Université autonome de Madrid) : *Présumptions nécessaires et publicité dans la procédure classique de la bonorum venditio* (Conférence en espagnol)

L'oratrice examine la procédure de la *bonorum venditio* et constate que ni la pluralité de créanciers, ni l'insolvabilité du débiteur n'étaient nécessaires pour recourir à la *missio in bona*, ni à la *bonorum venditio*. Il suffisait que le débiteur soit en défaut d'exécuter une seule obligation, que ce soit pour cause d'insolvabilité effective, relative ou manque temporaire de liquidités pour que l'on puisse engager la procédure reprise dans l'édit.

Maurici PÉREZ SIMEÓN (Université Pompeu Fabra de Barcelone) : *Parenté et légitimation active dans la 'querela inofficiosi testamenti' classique* (Conférence en espagnol)

La polémique entre romanistes relative à cette *querela* se concentre avant tout sur la question suivante : la légitimation

dépendait-elle de la condition du potentiel héritier ab intestat ou suit-on dans ce cas particulier des règles particulières, indépendantes de la succession ab intestat ? L'auteur arrive à la conclusion que la *querela inofficiosi testamenti* classique était ouverte, en principe, à tous les héritiers ab intestat potentiels, mais que son exercice effectif requérait l'accomplissement de conditions supplémentaires qui rendaient improbable la possibilité pour d'autres parents d'intenter l'action.

Bernardo PERIÑÁN GÓMEZ (Université de Séville) : *Quelques notes sur le droit romain de la protection de la vie privée* (Conférence en anglais)

La protection de la vie privée (*privacy*) est un sentiment proche de l'idée de liberté. Qu'en était-il à Rome ? L'orateur retient ici deux éléments ; L'*actio iniuriarum* et l'idée que les Romains se faisaient des droits de la personnalité, de la *civitas*. Le contenu de la *privacy* romaine est différente de ce qu'elle est aujourd'hui parce que les valeurs sociales sont différentes. La décadence des valeurs démocratiques de Rome a transformé la protection de la vie privée : d'un droit, c'est devenu une concession du pouvoir impérial.

Daniela PIATTELLI (Université de Rome Tor Vergata) : *Documents grecs provenant de la Grotte des Lettres : Contrats de mariage et la stipulatio bonae fidei dans l'administration romaine* (Conférence en italien)

La publication récente (2002) d'une nouvelle série de documents provenant de la Grotte des Lettres, comme de ceux provenant de la Grotte de Murabba'at, dans le désert de Judée, de la période de Bar Kokhba, permettent de réévaluer l'importance de la population juive du point de vue social et politique en Palestine. L'oratrice s'intéresse en particulier au comportement des scribes dans ce cadre.

Konstantinos PITSAKIS (Université de Komotini) : *Communication épistolaire officielle et « officieuse » dans l'Église Byzantine : Formules d'étiquette et leur contenu juridique* (Conférence en français)

L'exposé de l'orateur porte sur différents documents de l'époque byzantine : L'échange de « lettres de paix » ou *lettres iréniques* entre chefs d'Églises ; le cas de l'*Ekthesis néa*...

Anna PLISECKA (Université de Poznań): *Méthodes de publication et techniques de traduction des constitutions impériales romaines* (Conférence en anglais)

L'exposé porte sur les constitutions des trois premiers siècles après J.C. et leur application dans la partie orientale de l'Empire, où le latin ne jouit pas de la même diffusion qu'en Italie. L'oratrice se concentre en particulier sur la terminologie juridique des constitutions rédigées en langue grecque. Il va de soi que le message de l'autorité doit être compréhensible pour ses destinataires et c'est pour cela que le grec était utilisé comme langue officielle en Judée, en Égypte, en Syrie et en Macédoine, les provinces dans lesquelles le grec est la langue exclusive des élites hellénisées. On constate que tant la koinè et la terminologie juridique utilisées sont constantes. Cela avait fait dire à Théodore Mommsen que les documents arrivaient dans les provinces dans leur version déjà traduite. L'oratrice pense également que la centralisation de la traduction a permis une bonne adaptation de la terminologie juridique en langue grecque en créant un nouveau vocabulaire technique.

Attila PÓKECZ KOVÁCS (Université de Pécs) – *Le temps de l'essai et le pactum disceptentiae* (Ulp., D.19.5.20pr.) (Conférence en français)

La vente est faite à l'essai lorsque l'acheteur se réserve la faculté d'essayer la chose à vendre afin de juger si elle lui convient. L'acheteur a l'obligation de procéder à l'essai dans les délais prévus par le contrat, dans notre cas (Ulp.D.19.5.20pr) pendant deux jours (*triduum*). La question qui se pose concernant ce texte, est de savoir si la condition d'essai est résolutoire ou suspensive. Si la vente est considérée comme soumise à une condition résolutoire, la chose vendue reste aux risques de l'acheteur (qui en tire des avantages également) dès la conclusion du contrat, tandis que si elle est considérée comme soumise à une condition suspensive, la chose reste aux risques du vendeur tant que l'acheteur ne l'a pas essayée et agréée. L'orateur met ce texte en perspective avec Pomp.D.13.6.13.1 et Ulp.D.19.5.20.1. Dans le premier texte d'Ulpien, l'acheteur restitue les chevaux au vendeur à l'expiration du délai d'essai mais garde le prix gagné dans une course pendant de même délai. Labéon et Ulpien pensent que le vendeur a une action contre l'acheteur en restitution du prix gagné. Mais le texte ne précise pas quelle action est accordée. Vu

qu'à l'époque de Labéon, il était interdit de faire participer les chevaux à une course dans de pareilles circonstances, le vendeur devait avoir le droit de réclamer le prix par le biais de l'*actio venditi*. A l'époque d'Ulpien, en revanche, la vente à l'essai reposait sur la conclusion d'un pacte adjoint soumis à une condition suspensive, ce qui autorisait le vendeur à réclamer le prix gagné par l'action *praescriptis verbis*.

Gema POLO (Université de Castille-La Manche) – *Publicité de la condition de citoyen à l'époque républicaine* (Conférence en espagnol)

Le *census populi* a été conçu dès le début comme l'institution juridique idoine pour faire partie de la communauté romaine.

Eric POOL (Université d'Amsterdam) – *L'usucapion de l'hérédité (Gai.2.54) entre légende et histoire* (Conférence en italien)

Il était une fois – comme le veut la légende romanistique – un extraordinaire régime successoral. Tout citoyen romain qui prenait possession d'un bien appartenant à un défunt et qui n'était pas encore entré en possession de l'héritier aurait acquis ce bien par l'usucapion *pro herede*. Cette légende traditionnelle de la doctrine romanistique se fonde sur un passage du manuscrit des Institutes de Gaius (2.54) et la conjecture erronée d'un auteur allemand (Brinkmann). Alors que Brinkmann écrit : Gai.2.54 : *olim rerum hereditarium possessione[s] <vel>ut ipsae hereditates usucapi credebantur (...)*, il faut lire le manuscrit dans sa forme originale, qui écrit : *olim rerum hereditarium possessiones ut ipsae hereditates usucapi credebantur (...)*.

J. Michaël RAINER (Université de Salzbourg) – *Constitution romaine et américaine* (Conférence en allemand)

Pendant les années qui ont suivi le 4 juillet 1776, la discussion des pères fondateurs de la république américaine quant à la forme étatique à adopter battait son plein. Au printemps 1787, à Philadelphie, les travaux de rédaction étaient soutenus par une forte documentation. En particulier les « Federalist Papers » dirigés par Hamilton et Madison témoignent d'un engagement des politiciens dominants pour la recherche de l'organisation étatique idéale. Thomas Jefferson – qui deviendra le troisième président des États-Unis – joua un rôle important parmi les intellectuels. Les pères fondateurs – ou les Framers comme on appelle les auteurs de la Constitution – se sont

intéressés de près à la constitution romaine par l'intermédiaire de Montesquieu. Mais ils étaient également d'excellents connaisseurs des auteurs classiques, comme Polybe et Tite-Live, dont ils se sont également inspirés. Quels liens y a-t-il entre la répartition des pouvoirs dans la constitution américaine et les Romains ? Sur ce point, il est essentiel de bien comprendre comment Montesquieu analysait la constitution romaine. Les Américains l'ont-ils suivi ou ont-ils entrepris des modifications substantielles en se fondant d'une analyse directe des sources ? En définitive, dans quelle mesure la constitution américaine peut-elle être qualifiée de romaine ? La conférence pose la question de la méthode du droit romain « moderne » ainsi que celle de l'intérêt et de la légitimité de faire une comparaison historique des droits. Devons-nous nous concentrer uniquement sur l'État romain ou la recherche des héritages romains fait-elle partie de notre discipline ? En faisant cela, l'on pourra reconnaître l'ensemble du phénomène « droit romain » ; l'on pourra apercevoir l'énorme rayonnement spirituel de celui-ci, non seulement sur le droit privé, mais aussi dans sa dimension politique ; l'on pourra constater à quel point le droit public moderne, ainsi que la théorie de l'État et la politique sont – hier comme aujourd'hui – imprégnés par les Romains, pour ne pas dire « dominés par les Romains ».

Francesca REDUZZI (Université de Naples Federico II) – *A propos de la corruptio servi : terminologie et cas d'espèce* (Conférence en italien)

L'oratrice fait un examen terminologique de la *corruptio servi* dans le titre D.11.3. et se concentre en particulier sur les mots « *suscipere* » et « *recipere* », généralement compris comme étant des synonymes signifiant « accueillir ».

Encarnació RICART-MARTÍ (Université de Tarragone) – *De la faculté des copropriétaires de disposer de la chose indivise en droit romain classique* (Conférence en espagnol)

L'oratrice fait une analyse de la casuistique du Digeste en matière de copropriété et constate que cela ne correspond pas à un régime préétabli, mais qu'il est constamment fait une évaluation et une pondération des intérêts en présence.

Merike RISTIKIVI (Université de Tartu) – *De la « fumée » latine dans les décisions de justice: Tradition juridique européenne ou nouvelle histoire en droit européen ?* (Conférence en anglais)

Le développement du droit de l'Europe continentale s'est largement reposé sur l'usage du latin et du système de concepts fondés sur le droit romain. Pendant les siècles passés, le latin jouait le rôle de langue commune de la culture européenne : doctrine juridique et législation étaient rédigées en latin. Bien que le latin ait cessé d'être la langue juridique au 21^{ème} siècle, son importance en tant que moyen de communication de termes techniques entre juristes européens est préservée. L'oratrice a porté son attention sur des termes latins utilisés par la Cour de Justice Européenne et en particulier sur les expressions « *fumus boni iuris* », « *fumus non mali iuris* » et « *fumus persecutionis* ». L'oratrice se demande alors si, lorsque le droit actuel nécessite l'invention d'un nouveau terme, pourquoi celui-ci devrait-il être métaphorique ? Pourquoi utiliser le latin ?

Juan Ramón ROBLES REYES (Université de Murcie) – *Pouvait-on changer de nom ou de signe extérieur de reconnaissance donnant publicité à l'identité à Rome ?* (Conférence en espagnol)

La beauté, l'âge ou l'aspect physique ne sont pas les seuls éléments qui identifient une personne. Le nom avait également des conséquences essentielles et, contrairement à l'aspect physique, ne changeait pas avec le temps. Mais les citoyens romains pouvaient-ils changer de nom ? Le code de Justinien contient certaines sources qui admettent un tel changement, à la condition que cela soit fait sans dol. Il semble en revanche que la pratique ait été relativement limitée.

Rosalía RODRÍGUEZ LÓPEZ (Université d'Almería) – *La publicité dans le ius fisci* (Conférence en espagnol)

L'oratrice fait une analyse des politiques fiscales de Rome. Elle s'attarde en particulier sur la question de la publicité des mesures fiscales et de leur mise en œuvre. Elle aborde aussi la question de la redistribution au peuple des rentrées fiscales.

David RÜGER (Université de Tübingen) : *Revocatio ex paenitentia – La libre révocation de la donatio mortis causa* (Conférence en allemand)

Le droit de la révoquer librement est une des questions les plus controversées de la *donatio mortis causa*. Alors que pour la doctrine

ancienne, ce droit au repentir était précisément la principale caractéristique de cette donation, la doctrine interpolationniste a considéré qu'il s'agissait là d'une invention justinienne. Une analyse de cette interprétation interpolationniste montre cependant que cette thèse ne peut être défendue qu'en réécrivant massivement les textes du Digeste qui traitent de la question. Un texte de Papinien en particulier (D.39.6.42pr.) confirme le droit au repentir sans le nommer explicitement, ce qui rend l'hypothèse d'interpolation très improbable. En outre, la possibilité introduite par Septime Sévère de soumettre un donataire *mortis causa* à un fidéicommiss – ce qui équivaut, sur un plan économique, à une révocation d'une donation *mortis causa* – n'a guère été mise en rapport avec notre question jusqu'ici. La libre révocabilité est conforme au *vulgo dictum* des textes de Marcien (D.39.6.1) et Paul (D.39.6.35.2), d'après lequel la donation *mortis causa* se distingue de la donation entre vifs – *vera et absoluta donatio* – en ce qu'au fond, le donateur préférerait récupérer son cadeau car seul l'héritier lui paraît mériter moins ce cadeau que le donataire. L'orateur fait alors une exégèse sans préjugés des fragments centraux et conclut que le droit de repentir était déjà connu des jurisconsultes classiques.

Philipp SCHEIBELREITER (Université de Vienne) : *Le « contrat » de Mnésimaque. À propos de l'interprétation juridique d'ISardes 7.1.1* (Conférence en allemand)

L'inscription ISardes 7.7.1 publiée pour la première fois par Buckler-Robinson en 1912 contient un témoignage historico-juridique dont l'interprétation n'est pas encore totalement clarifiée. Sur la Col.1 de l'inscription, Mnésimaque remet la jouissance de terrains au temple d'Artémis, car il était dans l'impossibilité de payer ses dettes vis-à-vis du temple. Sur la Col.2, on trouve des clauses pénales, dont la *poena dupli* en cas d'éviction. La doctrine situe cette inscription entre 306 et 214 avant J.C. L'orateur conclut son analyse de l'inscription en constatant qu'il s'agit là d'un important témoignage de l'activité économique et juridique du temple d'Artémis dans cette polis. Elle permet en effet de mieux comprendre le contrat de « dépôt » (Paratathateke) en droit hellénistique et de faire des liens avec le contrat de dépôt irrégulier en droit romain.

Christian SCHNABEL (Université de Tübingen) : *Aspects de la solutionis causa adiectus en droit romain classique* (Conférence en italien)

La construction juridique de la *solutionis causa adiectus* est présente dans tous les manuels de droit romain et pourtant, elle fait l'objet de très peu d'études spécifiques. Il n'y a pas de monographie récente, mais il n'y a pas non plus beaucoup de sources antiques sur la question. Ce manque de sources a pour conséquence que nous ne saurons probablement jamais quel juriste a inventé la clause stipulatoire *mihi aut Titio*. La question n'a pas non plus fait l'objet d'une loi ou d'une constitution impériale. Apparemment, la jurisprudence romaine n'en a pas éprouvé le besoin. En droit postclassique, cette clause semble ne plus avoir été bien comprise et être tombée en désuétude.

Eltjo SCHRAGE (Université d'Amsterdam) : *L'enrichissement sans cause en droit intermédiaire* (Conférence en italien)

Le droit romain ne connaissait pas d'action, ni même de terminologie correspondant à notre enrichissement sans cause. L'orateur montre alors comment, au départ de quelques passages du *corpus iuris civilis*, les Glossateurs ont posé les premiers jalons de ce que nous appelons « enrichissement sans cause » aujourd'hui.

Hesi SIMETS-GROSS (Université de Tartu) : *Le droit romain dans la codification: un exemple étrange dans les provinces baltiques* (Conférence en anglais)

Le code de droit privé baltique date de 1864 et avait pour ambition de constituer la totalité du droit privé en vigueur à son époque. Les provinces maritimes baltiques de l'empire russe étaient gouvernées par leurs propres coutumes locales, essentiellement d'origine allemande, suédoise, russe et polonaise. Mais d'autres sources comme le droit romain dans la forme du *ius commune* y ont également contribué. Dans le cadre de l'empire russe, il était courant de mentionner les sources dont l'article du code s'était inspiré. C'est ainsi que plus de 50% des articles font référence au droit romain. C'est le rôle de ces références que l'oratrice a voulu analyser. Pouvait-on s'en servir pour l'interprétation des textes ou étaient-elles là uniquement pour faire savant? A l'analyse, les références de droit romain ont été utilisées devant les tribunaux, mais très rarement devant la cour suprême de l'empire. Certains juristes tentèrent de faire usage de la littérature

pandectiste allemande par ce biais, mais dans l'ensemble, le droit romain est fort peu présent dans l'argumentation juridique. Les choses ont changé fortement après la première guerre mondiale. A partir de ce moment, alors que le code balte est toujours en vigueur en Lettonie et en Estonie, l'argumentation en droit romain devient très courante devant la cour suprême estonienne. En conclusion, si les institutions de droit romain sont encore mentionnées dans la jurisprudence après la codification, rares sont les juristes qui sont encore capables d'interpréter les sources librement. La présence du droit romain dépend donc avant tout de sa présence dans le code.

Cristina SIMONETTI (Université de Rome Tor Vergata) : *La publicité dans les documents d'aliénation immobilière de Babylone* (Conférence en italien)

Les sources babyloniennes nous fournissent un grand nombre de renseignements sur la publicité des actes juridiques. On trouve en particulier des listes de témoins d'actes juridiques. Parfois, la publicité était également confiée à des « fonctionnaires » que les modernes appellent souvent « du cadastre ». L'oratrice a examiné différents documents portant des ventes immobilières et en fait un exposé philologique et juridique, afin d'en dégager des traits communs et en particulier ceux qui ont trait à la publicité.

Emilija STANKOVIC (Université de Kragujevac) : *Les réformes militaires de Dioclétien* (Conférence en anglais)

Parmi les réformes de Dioclétien, ses réformes militaires furent les plus importantes. On peut même dire que ses autres réformes étaient toutes liées – directement ou indirectement – à ses réformes militaires. Les mesures fiscales devaient couvrir les dépenses militaires et même l'édit du maximum reposait – comme l'admet le co-régent de Dioclétien – sur des considérations liées aux soldats. Ces mesures ont pacifié le territoire et sécurisé les frontières, même si la qualité des soldats s'est plutôt amoindrie. En définitive, ces réformes ont prolongé la survie de Rome.

Paulina ŚWIĘCICKA (Université Jagellone de Cracovie) : *Le principe d'« ouverture du discours » du point de vue de sa vraie publicité* (Conférence en français)

La norme juridique est exprimée dans une langue, au travers d'une communication. L'oratrice s'intéresse aux liens entre le discours et le droit.

Adam SWIETON (Université d'Olsztyn) : *Annonces d'informations publiques : Occasion d'extorsions illégales à la fin de l'empire romain (Cth.8.11)* (Conférence en anglais)

L'orateur s'intéresse aux extorsions opérées par les gouverneurs de provinces, les décurions et d'autres hommes de pouvoir. Le code Théodosien contient plusieurs textes qui traitent de ce problème. Ils réclamaient le paiement d'une *sportula*, sorte de taxe strictement illégale et punie de lourdes peines. Ces constitutions sont un témoignage intéressant de la vie sociale de l'époque dans les provinces, dans lesquelles le gouvernement central peinait souvent à imposer son autorité.

Magdolna SZŰCS (SIČ) (Université de Novi Sad) : *Les efforts de Théodose II pour unifier la législation de l'Empire* (Conférence en anglais)

Après le règne de Théodose le Grand, l'Empire était définitivement divisé en deux. Les différences entre les législations de l'Empire d'Orient et d'Occident se sont faites remarquer très vite. Malgré les tentatives d'unifier les législations, les différences sont restées, notamment en raison des différences économiques, politiques et culturelles entre les deux parties de l'Empire. Afin de bien comprendre les constitutions postclassiques, il est dès lors essentiel de tenir compte du lieu pour lequel elle ont été émises.

José Ángel TAMAYO ERRAZQUIN (Université du Pays Basque) : *'Alimenta', une institution à cheval entre la munificence et la propagande* (Conférence en anglais)

L'institution des '*alimenta*' qui apparaît à l'époque des Antonins est un phénomène tant public que privé qui donne lieu à de nombreuses questions juridiques intéressantes. L'orateur s'est intéressé en particulier à la discrimination entre garçons et filles et son impact sur la propagande faite aux actes munificents tant par les

autorités publiques – les empereurs – que par les particuliers, c'est-à-dire majoritairement des membres des élites urbaines.

Konstantin TANEV (Université de Sofia) : *Contractus et συναλλαγμα : la voie tracée par Labéon pour empêcher un nouveau genre d'obligations réciproques* (Conférence en italien)

La langue juridique peut empêcher le développement de nouvelles situations pratiques, en fournissant des moyens de défense sur le plan procédural. Labéon, utilisant le *contractus* (D.50.16.19pr.), clarifie les obligations bilatérales basées sur l'échange. D'après lui, le substantif *contractus* inclut les rapports du type *ultra citroque* (un accord encadrant la prestation et la contre-prestation des parties). Pour clarifier mieux la situation pratique, le juriste compare le nouveau terme *contractus* avec le mot grec *συναλλαγμα*. C'est ce parallèle que l'orateur propose d'examiner, constatant que le terme *contractus* était relativement inconnu à son époque. Avant lui, seul Servius Sulpicius Rufus l'a utilisé (Gell., *noct.att.*,4.4). Labéon inséra les rapports bilatéraux dans la procédure civile, en utilisant le terme latin. Mais comment faut-il comprendre le terme grec ? Le mot grec a deux sens. Dans le premier, il signifie contrat au sens large, incluant le contrat unilatéral et le contrat bilatéral, dans le second, l'échange. Pour l'orateur, il ne fait pas de doute que Labéon utilisait *συναλλαγμα* dans le second sens.

Philip THOMAS (Université de Prétoria) : *Les spectacles publics en tant que moyens de communication politique pendant la république romaine* (Conférence en anglais)

L'orateur constate que les combats des gladiateurs ont régulièrement fait l'objet d'une récupération à des fins politiques. Le recours à des criminels condamnés en justice dans les combats de gladiateurs est sujet à quelque interrogation et l'orateur constate que les jeux ont effectivement joué un rôle important sur le plan politique.

Gerhard THÜR (Commission pour l'histoire du droit de l'Antiquité, Académie autrichienne des Sciences) : *Conflit à propos d'un immeuble : réflexions préliminaires à propos d'une nouvelle inscription de Messène* (Conférence en anglais)

En 2008, Petros Themelis a publié une inscription de Messène, qui datait de peu après 182 avant J.C. Cette inscription apportait un éclairage neuf sur la question très controversée du fonctionnement des

litiges en matière de droit de propriété en ancien droit grec. D'après l'opinion qui prévalait jusqu'ici, le procès avait la forme d'un *diadikasia*, similaire aux procès portant sur une succession. D'après une opinion dissidente, les litiges en matière de propriété étaient menés dans le cadre de différentes actions en responsabilité : le premier pas était un *dike karpou*, une action pour les fruits, dans laquelle la question de la propriété était réglée de manière indirecte ; celui-ci était suivi par un *exagein* et un *dike exoules*. Les nouvelles inscriptions messéniennes mentionnent également une action pour les fruits destinée à recouvrer une propriété, mais vu que le texte n'est pas publié dans sa totalité à ce jour, nous ne pouvons pas encore tirer de conclusion définitive quant à la forme du litige.

Armando TORRENT (Université du Roi Juan Carlos I^{er}) : *Les instrumenta emptionalia. La documentation de la vente dans C.4.21.17* (Conférence en espagnol)

L'influence hellénistique fut telle qu'à partir du 4^{ème} siècle après J.C., l'écrit a commencé à jouer un rôle prépondérant dans la conclusion des contrats. L'orateur examine en particulier l'apport de Justinien en matière de contrat de vente. Alors que la législation justinienne semble, au premier abord, laisser un certain espace à la vente réalisée *sine scriptis*, un examen plus approfondi démontre qu'en réalité, c'est l'écrit qui en sort renforcé.

Guido TSUNO (Université Chuo à Tokyo) : *Lexicologie juridique et lexicographie du ius commune* (Conférence en anglais)

L'orateur se demande quelle influence la glose d'Accurse a eue sur la jurisprudence de l'époque. Afin d'examiner cette question, il compare les différentes éditions de l'œuvre d'Antonius Minuccius (*Repertorium aureum domini Antonii de Prato Veteri in toto iuris scripti opere*, également connue sous le nom de *Repertorium Bartoli*).

Kaius TUORI (Université de Helsinki) : *L'empereur des petites choses : L'adjudication en Rome impériale et la communication sous les Sévères* (Conférence en anglais)

Tuori constate que trois camps se sont traditionnellement opposés sur l'analyse du fonctionnement du régime impérial : Pour certains (Mommsen) il s'agissait d'une administration bureaucratique et hiérarchisée, pour d'autres (Millar) c'était plutôt un système fondé sur un dirigeant réagissant par des réglementations ad hoc fondées sur des

réponses données à questions ponctuelles, et pour d'autres encore (Honoré) il s'agissait d'un régime proactif qui faisait avancer le droit par la réglementation. L'orateur pense que la vérité se trouve sans doute au milieu des trois positions. Il y avait une petite administration bureaucratique, réagissant çà et là à certaines des questions qui lui étaient posées et développant ses propres voies de communication en fonction de son agenda. Il illustre cette théorie par *P.Columbia 123*. Pendant l'hiver de 199-200, les empereurs Septime Sévère et Caracalla visitèrent l'Égypte et, alors qu'ils étaient à Alexandrie, répondirent à une série de demandes d'avis qui leur étaient posées pendant trois jours. Un des rescrits répondait à une question posée par Dioscorus et consorts qui interdisait de payer avec de l'argent à la place de grains. Les réponses, *apokrimata*, ont été placées sur la Stoa et ont été copiées. La réponse à la question était significative car le sujet était relativement trivial. Les souverains absolus de l'Empire romain sont donc allés dans la principale province de l'Empire et passent trois jours à répondre à des questions auxquelles un simple fonctionnaire aurait pu répondre de manière satisfaisante. Le fait que les empereurs consacraient un temps important à répondre à des questions triviales est fondamental pour la compréhension de la manière de diriger l'Empire. D'une part, cela démontre que l'empereur peut être approché et qu'il s'intéresse aux affaires de ses sujets. D'autre part, il crée par là un important moyen de communication vis-à-vis des citoyens et des fonctionnaires par la sélection des cas auxquels il répondait.

Jakub URBANIK (Université de Varsovie) : *D.24.2.9 et la publicité du divorce romain* (Conférence en italien)

On pouvait penser que tout avait été dit à propos de ce fragment de Paul, depuis que Volterra l'avait placé dans un contexte adultérin. L'orateur reprend pourtant la discussion – en examinant aussi les thèses de Astolfi, Giunti et Venturini – en les plaçant dans le contexte compilatoire, sous la lumière des sources byzantines relatives au divorce et en utilisant également les enseignements précieux des papyrus tirés de la pratique de la fin de l'Antiquité.

Alicia VALMAÑA OCHAÍTA (Université de Castille-La Manche) : *Entre publicité et communication : Propagande politique et pouvoir à Rome* (Conférence en espagnol)

La communication est un élément important de l'exercice du pouvoir. L'oratrice a examiné quelques-unes des méthodes les plus notoires de la propagande de certains personnages romains. Elle s'arrête notamment sur ce qui ressemble à du marketing vis-à-vis du « client-citoyen ». L'oratrice constate l'étonnante modernité des techniques de propagande utilisées par les Romains.

Rena VAN DEN BERGH (Université d'Afrique du Sud) : *Un droit partagé* (Conférence en anglais)

Dans quelle mesure d'autres peuples que les Romains ont-ils utilisé le droit romain ? D'après l'oratrice, cela ne fait pas de doute. Bien que l'extension du système juridique romain n'ait pas été planifié, le droit local dans les différentes parties de l'Empire a été influencé par le droit romain. On peut dire qu'il y a eu une divulgation lente du droit romain, qui a modifié le droit local jusqu'à le remplacer dans une mesure plus ou moins grande.

Gardiol VAN NIEKERK (Université d'Afrique du Sud) : *L'oralité dans le droit des contrats : Manifestation et preuve de l'intention dans les sociétés archaïques d'Afrique et de Rome* (Conférence en anglais)

Parmi les points communs qu'il y a entre les droits romain et africain, l'importance de l'oralité joue un rôle important. En Afrique, elle s'explique par l'absence de l'usage de l'écriture. A Rome, l'oralité continue à jouer un rôle essentiel bien après la découverte de l'écriture. L'oratrice examine en particularité la question de l'oralité dans les contrats et dans quelle mesure l'engagement oral entraînait la responsabilité de celui qui avait donné sa parole. A la différence de ce qui se passait à Rome, les accords verbaux en Afrique ne requerraient pas le respect de formalités particulières. En revanche, ils supposaient qu'au moins une exécution partielle ait été faite. Ils connaissaient donc ce que nous appelons les contrats réels.

Aurelia VARGAS VALENCIA (Université nationale autonome du Mexique) : *Les Institutes de Justinien et la tradition classique au Mexique* (Conférence en espagnol)

Les Institutes de Justinien ont joué un rôle important dans l'histoire de l'Occident, où ils étaient le livre le plus lu, après la bible. Leur succès fut immense également dans le Nouveau Monde et en particulier dans la Nouvelle Espagne, le Mexique.

Shiro YANATA (Université de Kyushu) : *La tâche du partage du bien indivis après l'actio communi dividundo à Rome* (Conférence en anglais)

L'orateur aborde la question du partage résultant de la fin de l'indivision et en particulier la question de la sûreté réelle grevant un des biens en question.

José Luis ZAMORA MANZANO (Université de Las Palmas de Gran Canaria) : *Les cautions légales à adopter en cas de transfert de propriété en droit romain postclassique* (Conférence en anglais)

La vente *sine censu* pour laquelle Constantin fait appel aux voisins (*proprietas vicinis praesentibus demonstratur*) afin de prouver le titre de propriété, dans le but d'éviter l'acquisition *a non domino*. L'orateur pense qu'il y a là un début de recherche de mesures de type publicitaire dans le cadre du transfert de propriété immobilière.